

70f
ICPE

PREFECTURE DES LANDES

**DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION**

2ème Bureau
Poste Tél. : **05.58.06.59.15**
PR/DAGR/2000/ n° 105 du 16 01 2000
ED/LN

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) modifiée,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée par la Société MLPC en vue de régulariser les activités de son usine de RION-des-LANDES,

VU les plans des lieux,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant un mois dans la commune de RION-des-LANDES,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

...

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 janvier 2000,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er - La Société MLPC est autorisée à régulariser les activités de son établissement de RION-des-LANDES, aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

Article 2 - Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et à déclaration au titre des rubriques visées en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 - Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

.../...

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de RION-des-LANDES.

Article 10 - Monsieur le Maire de RION-des-LANDES est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la Société.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la Société M.L.P.C dans deux journaux locaux.

Article 11 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de DAX, M. le Maire de RION-des-LANDES et de BEYLONGUE, M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Société M.L.P.C.

Fait à MONT-de-MARSAN, le 24 FEV. 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Herminé

Jean de L'HERMITE

Pour ampliation
Le Chef de Bureau



J. Jacquier
Isabelle JACQUIER

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 105
en date du 24 FEV. 2000

MLPC International

Usine de RION DES LANDES

<<>>

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1er :

La Société MLPC International est autorisée à exercer, sur le territoire de la commune de RION DES LANDES, les activités suivantes :

Rubriques	Définitions	Nature de l'activité	Class.	R. d'affichage
253 (définition 1430)	Dépôts de liquides inflammables, quelle que soit leur nature, exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de 1ère catégorie selon la formule : $C = 10A + B + C/5 + D/15$ Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) représentant une capacité totale supérieure à 100m ³ .	Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) représentant une capacité totale de 450 t répartie en 4 zones	A	1 km
1110/2	Fabrication industrielle de substance et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 20 t.	Fabrication de 10 kg de chlorure de cyanogène dans l'atelier Guanidines.	A	3 km

1111 / 2a	<p>Emploi ou stockage de substance et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Substance et préparations liquides. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 20 t.</p>	<p>Stockage de 180 t. de cyanures de sodium en solution à 30% Emploi pour la fabrication du chlorure de cyanogène dans l'atelier Guanidines.</p>	A S	1 km
1130 / 2	<p>Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Quantité totale présente dans l'installation inférieure à 200 t.</p>	<p>Fabrication de 15 t. de Diorthotolylguanidine dans l'atelier guanidines.</p>	A	2 km
1131 / 1b	<p>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 50 t, mais inférieure à 200 t.</p>	<p>Stockage de 180 t. de Diorthotolylguanidine.</p>	A	1 km
1131 / 2a	<p>Emploi ou stockage de substances et préparations Toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.</p>	<p>Stockages de 470 t. répartis sur 3 zones et 12 réservoirs. Emploi dans des réacteurs sur 3 ateliers</p>	A S	1 km
1138 / 1	<p>Emploi ou Stockage du Chlore. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 25 t.</p>	<p>Stockage de 26,5 t. de chlore liquide dans un local confiné. Emploi du chlore pour la production du chlorure de cyanogène.</p>	A S	3 km
1171	<p>Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement telles que définies à la rubrique 1000, (A et/ou B - très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques) à l'exclusion des substances visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques.</p>	<p>Fabrication de Nitrosodiphénylamine. Préparation des mélanges Mixland.</p>	A	3 km

1433 / 2	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid. La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	Emploi de 100 t dans 4 ateliers de fabrication	A	1 km
1450 / 1	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. Fabrication industrielle	Fabrication de BQD et de PPDN	A	1 km
1450 / 2a	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	Stockages de 110 t répartis sur 4 zones. Emploi de 10 t sur 4 zones.	A	1 km
2620	Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters etc... à l'exception des substances inflammables ou toxiques	Fabrication du DTDM	A	3 km
2915 / 1a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles dont la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1000 l.	Boucle de chauffage alimentant les réacteurs de l'atelier antioxydants d'un volume de 12400 l.	A	1 km
1180 2b	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Mise en œuvre dans les composants et appareils. Quantité totale supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1000 litres.	Transformateurs à déclasser	D	
1190 / 1	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189 . la quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150, susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 100 Kg	Emploi ou stockage de divers produits utilisés au cours d'essais industriels.	D	
1200 / 2c	Substances et préparations Comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : Emploi ou stockage. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t	Stockages et emplois de 60 t. de nitrite de sodium et d'eau oxygénée.	D	

1510 / 2	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume étant supérieur ou égal à 5000 m³, mais inférieur à 50000 m³.</p>	Zones de stockage 1000 t. de produits finis .	D
1611 / 2	<p>Emploi ou stockage d'acides chlorhydriques à plus de 20 %, sulfuriques à plus de 25 % La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t</p>	Stockages d'acides de 45 t. répartis sur deux zones	D
1630 / 2	<p>Emploi ou stockage de soude caustique à plus de 20 %. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	Stockages de 300 t. de lessives de soude répartis sur 3 zones	D
2260	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substance végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 . La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>Mise en œuvre et finition de préparations diverses dans 4 ensembles d'appareillages Puissance totale installée 135 kw</p>	D
2661 / 1b	<p>Emploi ou réemploi de matières plastiques, Caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud,...). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j</p>	Préparation des différents mélanges dans l'atelier Mixland nécessitant 5 t/j d'élastomères.	D
2662 / 2b	<p>Stockage de Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. Le volume étant supérieur ou égal à 20 m³, mais inférieur à 200 m³.</p>	Stockage de 50 t. d'élastomères	D

2910 / A2	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Installations de combustion dont la puissance thermique maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde, est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chaudière de production de vapeur alimentée au gaz naturel. Puissance 9,6 MW Chaudière alimentée au gaz naturel permettant de chauffer le fluide caloporteur. Puissance 3 MW.	D
2920 / 2b	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa . puissance absorbée supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	1 compresseur d'air 2 compresseurs de réfrigération Puissance totale installée 345 kW	D

Tableau de classement au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau :

2.1.0.1 ²	Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement y compris par dérivation, dans un cours d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau, d'un débit total égal ou supérieur à 5 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Débit de la Mollenave : 0,085 m ³ /s Débit du prélèvement : 0,04 m ³ /s	Autorisation
2.3.0.1 ^a	Rejet, dans les eaux superficielles, dont le flux total de pollution est supérieure ou égal à l'une des valeurs indiquées, à l'exclusion de rejets visés aux rubriques 5.1.0., 5.2.0. et 5.3.0.	Flux de pollution brute en condition normale de fonctionnement (hors pollution accidentelle amont), si le débit de référence du cours d'eau où se fait le rejet est inférieur à 0,5 m ³ /s - M.E.S. : 90 kg/j - DBO ₅ : 120 kg/j - DCO : 240 kg/j - MI (Matières inhibitrices) : 200 équitox/j - N (Azote total) : 15 kg/j - Métox (Métaux et métalloïdes) : 250 g/j - Hydrocarbures : 1 kg/j	Autorisation

2.3.1.1 ^a	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à au moins une des caractéristiques suivantes : - débit de référence < 0,5 m ³ /s - apport au milieu aquatique de plus de 5 t/j de sels dissous	/	Autorisation
2.7.0.2 ^a	Création d'étangs ou de plans d'eau 2 000 m ² < superficie ≤ 3 ha	/	Autorisation
5.3.0.2 ^a	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles 1 ha < superf. desservie < 20 ha	/	Déclaration

I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

<<>>

Article 2 - Généralités :

Les installations dont les capacités de production sont les suivantes :

- Antioxydants : 18 t/jour
- Guanidines : 10 t/jour
- Dithiodimorpholine : 4 t/jour
- Nitroso et phénoliques : 2 t/jour
- Mixland : 24 t/jour

doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté et aux éléments des dossiers fournis par l'exploitant les 18 avril 1994, 27 février et 15 décembre 1998 qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions techniques suivantes annulent et remplacent celles des arrêtés préfectoraux suivants :

- du 04 avril 1945,
- n° 633 du 29 juin 1970,
- n° 666 du 20 août 1976,
- n° 142 du 17 mars 1978,
- n° 638 du 21 décembre 1979,
- n° 125 du 14 avril 1986,
- n° 250 du 26 juin 1986,
- n° 381 du 05 août 1988,
- n° 638 du 26 décembre 1990,
- n° 594 du 24 septembre 1991.

Article 3 - Conditions :

Tout projet de modification des installations ou de leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 - Contrôles :

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons, analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou du sol, mesures sur les retombées, rejets ainsi qu'à des relevés de niveaux acoustiques. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Article 5 - Accidents - Incidents :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (maximum 24 heures) à l'inspecteur des installations classées (télécopie : 05.58.05.76.27) les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Un rapport est adressé dans la quinzaine qui suit pour détailler les origines, causes et conséquences du phénomène ainsi que les mesures prises pour le pallier et celles prises pour en éviter le renouvellement.

Article 6 - Hygiène et sécurité :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 7 - Démantèlement :

En fin d'exploitation, le site doit être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Article 8 - Circuits et matériels électriques :

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment à la norme NF C 15100.

Dans les zones où la présence de gaz ou de liquides inflammables est susceptible de présenter des risques d'explosion, les règles définies par l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) relatif aux installations électriques des installations susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables.

Les installations électriques sont périodiquement contrôlées par un technicien compétent ; les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9 - Circulation :

Le plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. La signalisation est celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante doivent être aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation doivent être toujours dégagées pour permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

Article 10 - Pollution atmosphérique :

10.1. Dispositifs indiquant la direction du vent :

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

10.2. Rejets :

La chaudière produisant la vapeur est alimentée par du gaz naturel et son rejet s'effectue par une cheminée d'une hauteur de 10 mètres par rapport au sol.

Les concentrations de poussières, tous rejets confondus, ne doivent pas excéder 150 mg/m^3 .

10.3. Pollution de l'air à la source :

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Article 11 - Utilisation et traitement des eaux :

11.1. Principes généraux :

Les besoins en eau domestique doivent être assurés par un réseau indépendant surveillé selon la réglementation en vigueur (décret du 3 janvier 1989 et arrêté du 10 juillet 1989).

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, aux points de rejets dans le milieu naturel, de procéder, à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides (canal de mesures).

Les agents chargés de la police des eaux doivent avoir libre accès aux points de rejets des eaux dans le milieu naturel.

11.2. Alimentation en eau :

L'établissement est alimenté :

- pour ses usages domestiques, par l'eau de ville à raison de $65 \text{ m}^3/\text{j}$.
- pour son usage industriel, par les eaux de la Mollenave.

Le débit moyen de prélèvement est de $3400 \text{ m}^3/\text{j}$.

11.3. Consommation d'eau :

La réfrigération en circuit ouvert est interdite, sauf pour le refroidissement de stockeurs de produits dangereux en période estivale.

Toutes dispositions nécessaires sont prises dans la conception et de l'exploitation pour limiter la consommation d'eau. L'exploitant doit proposer un échéancier de réduction des consommations.

11.4. Collecte des eaux :

Les eaux sont collectées selon leur nature et les traitements dont elles sont justiciables.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les eaux éventuellement non polluées, des diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 11.8. doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

11.4.1. Eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires, des lavabos et autres eaux domestiques sont traitées selon les règles prescrites par le règlement sanitaire départemental. Elles sont collectées vers le réseau d'assainissement de la ville de RION DES LANDES, dotée d'une station d'épuration biologique.

11.4.2. Eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables seront collectées par un réseau séparatif raccordé au bassin de confinement prévu à l'article 11.9.3.

11.4.3. Eaux de refroidissement :

Les purges des boucles de refroidissement sont rejetés par une canalisation spécifique dans le canal de la Mollenave à l'aval immédiat du barrage à niveau constant situé au droit du site.

Les purges de déconcentration (issues du lavage des gaz) sont, soit recyclées, soit envoyées dans le réseau visé au précédent alinéa.

11.4.4. Effluents résiduels :

Ils comprennent :

- . les eaux de procédé, dont les eaux de lavage,
- . les vidanges polluées de cuvettes de rétention,
- . les eaux pluviales polluées,
- . les eaux d'extinction d'incendie,

Ils sont collectés par le réseau des eaux résiduaires.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes (séparateurs, décanteurs par exemple). Ils seront conçus de façon à ce qu'ils puissent faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

11.5. Normes de rejet :

11.5.1. Eaux pluviales :

Les eaux pluviales et les eaux de bassin de confinement peuvent être rejetées dans le milieu naturel dans le respect des valeurs suivantes :

M.E.S.	<	100 mg/l	(si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j ; 35 mg/l au-delà)
D.C.O.	<	300 mg/l	(si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j ; 125 mg/l au-delà)
D.B.O. ₅	<	100 mg/l	(si le flux journalier maximal n'excède pas 30 kg/j ; 30 mg/l au-delà)
Hydrocarbures	<	10 mg/l	

A défaut, elles subissent le traitement des eaux résiduaires prévu à l'article 11.6. ou seront éliminées comme des déchets selon les dispositions de l'article 13.

11.5.2. Eaux résiduaires :

Les eaux résiduaires visées à l'article 11.4. sont rejetées dans le canal de la Mollenave par une canalisation directe dans le respect des valeurs limites suivantes, déterminé à partir de prélèvement et analyse sur « échantillons moyens » 24 heures :

Débit moyen mensuel: 620 m³/j ; débit maximal journalier : 1000 m³/j

Paramètres	Flux moyens	Flux maximaux
DCO	500 kg/j	950 kg/j
MES	20 kg/j	60 kg/j
DBO ₅	50 kg/j	70 kg/j
Indice phénols	180 g/j	300 g/j
Hydrocarbures	6 kg/j	10 kg/j
Cyanures	60 g/j	100 g/j

10 % des résultats des mesures journalières (sur une base mensuelle) peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois excéder le double de ces valeurs.

11.5.3. Auto surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Ces mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Avant rejet dans les conditions fixées en 11.5.2., les paramètres ci-dessous sont à mesurer respectivement avec les fréquences suivantes :

Paramètres	Fréquence
DCO	Journalière
MES	Journalière
DBO ₅	Hebdomadaire
Indice phénols	Mensuelle
Cyanures	Mensuelle
Hydrocarbures	Mensuelle

Ces paramètres font l'objet de prélèvements et sont analysés selon les méthodes normalisées visées en annexe Ia de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

L'exploitant doit signer chaque année une convention avec un laboratoire agréé aux fins de prélèvements deux fois dans l'année pour analyses d'échantillons moyens journaliers représentatifs des paramètres fixés ci-dessus.

11.6. Traitement des effluents :

11.6.1. L'exploitant doit remettre dans le délai fixé au titre IV une étude technico-économique en vue de la mise en œuvre des traitements nécessaires afin de respecter les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et les valeurs limites de rejets suivantes en

a. flux maximaux journaliers :

- 240 kg/j en DCO
- 120 kg/j en DBO₅
- 60 kg/j en MES
- 200 équitox/j en MI (matières inhibitrices)
- 1 kg/j en hydrocarbures

b/ concentrations maximales :

- 0,3 mg/l en indice phénols
- 0,1 mg/l en cyanures libres.

Cette étude doit définir la nature du (ou des) traitement(s) à mettre en œuvre, ses performances, les caractéristiques du rejet résiduel attendues (débit, flux et concentration) ainsi que le programme prévisionnel d'installation et de mise en service.

11.6.2. Un bassin tampon est installé en amont de ces installations afin de réguler le débit traité. En cas d'indisponibilité des installations de traitement, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

11.6.3. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents, les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) doivent être éloignées du voisinage.

11.7. Conditions de rejet :

Le dispositif de rejet des eaux résiduaires situé à l'aval immédiat du pont ferroviaire sur la Mollenave doit être aménagé de manière à réduire la perturbation apportée au milieu récepteur, à ses abords.

Un dispositif équipé d'un système de mesure du débit en continu ainsi que d'un échantillonneur automatique asservi au débit est installé avant le rejet final. Ce dispositif est aisément accessible et aménagé pour permettre des prélèvements dans l'effluent.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de rejet.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

11.8. Plan :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Les canalisations de transport de fluide dangereux doivent être aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux normes en vigueur.

11.9. Prévention des pollutions accidentelles :

11.9.1. Stockage :

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles ainsi que les aires de transvasement, doivent être équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile de ces capacités de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

▷ 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,

▷ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés ; cette valeur peut être réduite à 20 % sans être inférieure à 1.000 litres, s'il s'agit de produits non inflammables ou de lubrifiants en récipients de contenance unitaire inférieure à 250 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. A cette fin, des cuvettes de rétention devront être cloisonnées par des murettes.

Les aires de déchargement, transvasement ou de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, doivent être étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage de produits liquides dangereux pour l'environnement sous le niveau du sol ne peut se faire qu'en réservoir en fosse ou assimilé.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux, présents ou stockés (fiche de sécurité du code du travail par exemple).

Les fûts et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les installations de manipulations, transvasements, transports doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans des espaces fermés.

11.9.2. Transport :

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts par exemple) et suivant un parcours bien déterminé.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

11.9.3. Bassin de confinement :

Toute liaison directe entre les réseaux de collecte des effluents et le milieu naturel est interdite.

L'établissement est équipé d'un bassin de confinement étanche pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction. Il doit pouvoir recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Ce bassin, situé à l'aval des installations de traitement des eaux résiduaires, prévu à l'article 11.6.2., doit être indépendant du bassin tampon.

Son volume est de 1 500 m³, ses eaux sont rejetées dans le milieu naturel dans les conditions prévues à l'article 11.5. ci-dessus.

Article 12 - Bruit et vibrations :

12.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

12.2. Les véhicules de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 23 janvier 1997).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1996 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables à l'établissement.

12.3. Le niveau acoustique et l'émergence admissibles engendrés par les activités ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes, mesurées en dB(A), en limite de propriété :

Jours ouvrables de 7 h 00 à 22 h 00		Autres périodes	
Niveau acoustique	Emergence	Niveau acoustique	Emergence
60	5	50	3

Les mesures sont effectuées selon les dispositions annexées à l'arrêté du 23 janvier 1997, qui fait notamment référence à la norme NF S 31-010.

Article 13 - Déchets :

13.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Le mélange des déchets d'emballages avec d'autres déchets de l'activité, qui ne peuvent être valorisés suivant les mêmes voies et les rendre ainsi impropres à toute valorisation, est interdit.

Les déchets d'emballage sont valorisés dans les conditions fixées par le décret 94.60 du 13 juillet 1994.

Typologie - Filière d'élimination :

Groupe	Nature	Filière
1	Huiles usagées Ferrailles Verre Palettes usagées D.I.B. combustibles	Valorisation (recyclage) Installation autorisée Valorisation Valorisation Incinération
2	Antioxydant Guanidines Sulfénamides Préparation MIXLAND Boues de décantation Déchets chimiques de laboratoire Cartouches usées (masques à gaz)	Valorisation ou Incinération " " " " Destruction / fournisseur "

13.2. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées, sous forme de registre, une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

13.3. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

13.4. Chaque trimestre et dans le mois qui suit, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, avec ses commentaires, un récapitulatif (modèle figurant en annexe) donnant, par nature de déchet, les quantités produites et éliminées, les noms et adresses des transporteurs et les lieux d'élimination choisis. ces renseignements figureront au registre cité en 13.2.

13.5. Stockage temporaire :

Les déchets et résidus produits doivent être stockés avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches suivant les règles énoncées à l'article 11.9.1., ci-dessus.

Article 14 - Risques :

14.1. Accès :

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

En période d'arrêt d'exploitation, des rondes de surveillance sont organisées ou un système anti-intrusion est installé. L'exploitant doit établir les consignes correspondantes sur la nature et la fréquence des contrôles à assurer.

14.2. Installations :

Les bâtiments et locaux doivent être conçus et aménagés de façon, d'une part, à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et d'autre part, d'atteindre tout point avec les moyens d'intervention.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui peuvent entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Les masses métalliques des bâtiments, des appareils et des réservoirs fixes doivent être mises à la terre par un conducteur d'une résistance inférieure à 100 ohms.

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes doivent s'ouvrir facilement dans le sens de l'évacuation ; elles doivent être pare-flammes de degré 1/2 heure, à fermeture automatique et du type "anti-panique".

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôle doivent être conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans le règlement pour le transport de matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, doivent être indiqués de façon très visible le ou les numéros et symboles de dangers correspondants aux produits stockés. Cette prescription ne s'applique pas aux produits de laboratoires.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage électrique conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

14.3. Foudre :

Les installations doivent être protégées contre la foudre par des dispositifs conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou toute norme en vigueur dans un Etat de la Communauté Européenne et présentant des garanties équivalentes. A cet effet, elles doivent être conformes aux dispositions de l'A.M. du 28 janvier 1993.

L'installation doit comporter un dispositif de comptage des coups de foudre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet d'une vérification périodique, à intervalles n'excédant pas 5 ans ; cette vérification doit également être effectuée après exécution de travaux susceptibles de porter atteinte au système de protection et après tout impact par la foudre constaté sur les bâtiments ou structures.

Les pièces justificatives de l'installation et des vérifications sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

14.4. Incendie :

Le matériel de lutte contre l'incendie doit couvrir l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur doivent être dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre. Ils doivent comporter au moins les matériels cités pages 170 et 171 de l'étude des dangers annexée à la demande du 18 avril 1994 précitée.

Les emplacements des moyens de secours doivent être signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils doivent être entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel doit être périodiquement entraîné à leur emploi.

Des consignes de sécurité doivent être affichées dans chaque atelier. Elles doivent indiquer la conduite à tenir, les mesures à prendre en cas d'incendie dans le secteur considéré et pour tout accident plus important menaçant l'ensemble des installations (alerte, évacuation...).

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par semestre au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours. L'inspecteur des installations classées doit être préalablement prévenu des dates et thèmes retenus pour ces exercices qui doivent être consignés sur un registre.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de risques incendie de l'établissement. Il tient à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie est considéré dans son ensemble comme zone de risques incendie.

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

14.5. Procédés :

Chaque type de fabrication nouvelle doit faire l'objet, avant le début des opérations, de la rédaction d'un mode opératoire mis à disposition des opérateurs ; ce mode opératoire doit être défini après recherche et analyse des risques selon une méthode adaptée (HAZOP par exemple).

Une information préalable de l'inspecteur des installations classées doit précéder la mise en route de la fabrication.

14.6. Consignes :

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre.

Elles doivent prévoir un débroussaillage sur 50 mètres autour des installations et l'entretien du pare-feu à sable blanc au bord de la clôture.

Elles doivent énumérer les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Un extrait de ces consignes doit être affiché dans chaque atelier pour indiquer les mesures d'urgence en cas d'incendie et pour tout accident (alerte, évacuation...).

Les mesures préventives (interdictions de fumer, de produire des flammes ou étincelles, obligations de port d'équipements tels lunettes, masques...) doivent être rappelées par pictogrammes judicieusement placés.

Préalablement à sa réalisation, toute modification de procédé ou de l'activité, tout nouvel aménagement d'installation fera l'objet d'un examen et d'une mise à jour des consignes générales de sécurité.

14.7. Formation du personnel :

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière doit être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation doit notamment comporter :

▷ toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et les opérations de fabrication mises en oeuvre,

▷ les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

▷ une sensibilisation, sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

14.8. Etude des dangers :

L'étude des dangers doit être régulièrement révisée et faire l'objet d'une mise à jour après chaque modification des installations ou des procédés de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

14.9. Plan d'Opération Interne (P.O.I.) et Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) :

Un plan d'opération interne (P.O.I.) a été élaboré en concertation avec le Service d'Incendie et de Secours territorialement compétent en février 1990. Sa révision doit être effectuée aussi souvent que nécessaire, en fonction des modifications intervenant dans l'établissement.

Le Plan Particulier d'Intervention du site MLPC International de RION DES LANDES a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de M. le Préfet des Landes, en date du 30 janvier 1995. Ses dispositions sont visées au titre III ci-après.

Article 15 - Exploitation :

15.1. Produits :

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Toutes dispositions sont prises pour qu'à tout moment, les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles. Chaque produit est référencé conformément aux règles applicables en matière d'étiquetage.

15.2. Nouvelles unités de fabrications - essais - travaux :

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, en particulier dans le cadre d'essais ou le démarrage de nouvelles unités, sont assurées par un personnel renforcé, notamment au niveau de la maîtrise.

La mise en service de nouvelle unité est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Ces opérations ou travaux seront réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leurs intégrations au sein des unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

A l'issue de travaux de maintenance, la redistribution des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Article 16 - Zones de sécurité :

16.1. Définition - Prescriptions :

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

∕ soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,

∕ soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par une signalisation appropriée (marquage au sol, panneau...).

16.2. Conception des installations :

Les installations comprises dans les zones de sécurité sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'intérieur de l'établissement.

II - PRÉSCRIPTIONS PARTICULIÈRES

<<>>

II-1 - Stockages :

Article 17 - Prescriptions générales :

Le stockage des matières premières est réalisé dans des endroits bien délimités et conçus à cet effet.

Toutes dispositions sont prises pour qu'en cas de fuite, il n'y ait aucun écoulement de produits dans le milieu naturel.

Les parois des cuvettes de rétention ainsi que les murets de cloisonnement doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Les liquides inflammables, toxiques ou corrosifs, sont renfermés dans des récipients de nature appropriée qui peuvent être, soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ces récipients seront fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation sont interdites.

Les installations électriques des dépôts doivent être réalisées avec du matériel normalisé qui peut être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art. Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans les dépôts, elles doivent être conformes à la norme NF C-61710.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les installations du feu sous une forme quelconque sauf après délivrance d'un permis de feu, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords des dépôts ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'exploitation et l'entretien des dépôts doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la manière de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité des dépôts.

Article 18 - Stockages en réservoirs :

18.1. Equipement des réservoirs :

- Les réservoirs ont une affectation précise et seront clairement identifiés ;
- Les réservoirs sont équipés de niveaux parfaitement lisibles ;
- Les réservoirs sont équipés d'évents dimensionnés et/ou de tout autre dispositif approprié pour éviter toute surpression interne ou dépression ;
- Les cuvettes de rétention des réservoirs sont munies d'un puisard, vidangé chaque fois que nécessaire.

18.2. Rejets atmosphériques :

Pour les produits stockés présentant une gêne olfactive ou émettant des vapeurs toxiques, les gaz des événements sont traités dans une installation appropriée (colonne de lavage, par exemple).

L'exploitant procède ou fait procéder à une inspection visuelle par an des cuves. Les résultats de ces contrôles sont notés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

18.3. Procédure de changement d'affectation des réservoirs :

Si un réservoir est destiné à recevoir un produit incompatible avec le précédent, les canalisations et le réservoir doivent être vidangés et lavés. Les effluents issus du lavage doivent être traités. Préalablement à toute nouvelle opération de remplissage, une purge à l'azote des différentes canalisations et du réservoir doit être effectuée si nécessaire.

18.4. Les zones de stockage en réservoir sont considérées, dans leur ensemble, comme des "zones de risques incendie" telles que définies au paragraphe 14.4. du présent arrêté.

Article 19 - Dépôts de liquides inflammables de la rubrique 1430 de la nomenclature des ICPE (1ère et 2ème catégorie) :

Les dépôts sont implantés, réalisés et exploités conformément aux prescriptions des articles 17 et 18 ci-dessus.

L'accès est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

II-2 - STOCKAGE DU CHLORE :

Article 20 - Le dépôt de chlore est constitué :

- d'un wagon-citerne d'une capacité maximale de 26,5 tonnes de chlore liquéfié,
 - des équipements de dépotage,
 - de deux évaporateurs,
 - d'un ensemble de captage et neutralisation des émissions de chlore.
- Il est exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 relatif aux stockages de chlore gazeux sous pression.

Article 21 -

L'exploitant tient à jour l'étude des dangers réalisée en 1994, en prenant en compte les modifications apportées à l'installation, l'environnement de celle-ci ou son mode de fonctionnement, les accidents ou incidents survenus dans des installations analogues dont il aurait eu connaissance ou même les progrès techniques.

La prochaine mise à jour doit intervenir dans l'année suivant la notification du présent arrêté, et comporter notamment une caractérisation de la tenue des éléments importants pour la sûreté après un séisme, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 22 - Réservoir et équipements associés

22.1. Les soupapes de sécurité sur des circuits ou appareils susceptibles de contenir du chlore sont protégés en amont (côté chlore) par un disque de rupture ou tout autre moyen équivalent. Leur canalisation de décharge est reliée à l'installation de neutralisation.

22.2. Les citernes admises dans le dépôt ne doivent comporter d'équipement qu'en partie haute des citernes. Ces équipements doivent être implantés sur la platine du trou d'homme.

22.3. Toutes les canalisations de soutirage sont munies de deux organes d'isolement en série installés au plus près du réservoir. L'un au moins de ces organes doit pouvoir être commandé à distance et est à sécurité positive.

Le volume pris entre les deux organes d'isolement est limité au minimum technique. Les deux organes doivent pouvoir être commandés indépendamment.

22.4. Les indications des dispositifs de mesure et d'alarme et de fonctionnement des organes de sécurité sont reportées en salle de contrôle, à l'extérieur du local du dépôt.

22.5. Les teneurs en tri chlorure d'azote ne doivent pas dépasser 10 g par kg de chlore dans les évaporateurs et 10 mg par kg dans toute autre partie du circuit de chlore.

22.6. Les gaz inertes pouvant être contenus dans les ciels gazeux des réservoirs doivent être purgés pour éviter les surpressions éventuelles.

Article 23 - Enceinte de confinement

23.1. La citerne et les évaporateurs et les compresseurs de transfert *sont* situés à l'intérieur d'une enceinte de confinement.

23.2. Une capacité de rétention d'un volume égal doit être placée sous le réservoir de stockage. Elle doit comporter un puisard équipé d'une pompe de reprise.

23.3. L'enceinte de confinement doit être construite en matériaux incombustibles. Elle doit être équipée d'installations électriques conçues et entretenues selon la norme NFC 15-100. En particulier, les canalisations électriques, les interrupteurs doivent être étanches, les moteurs fermés étanches et les divers appareils mis à la terre.

23.4. L'enceinte de confinement doit comporter au moins deux issues d'évacuation, aussi éloignées que possible l'une de l'autre et de préférence sur deux faces opposées du bâtiment.

23.5. L'enceinte doit être munie de détecteurs de chlore, dont les alarmes sont reportées en salle de contrôle. Le bâtiment doit être muni d'un dispositif de mesure de la température et d'une alarme de température haute.

Les détecteurs de gaz et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information doivent être à sécurité positive. Lorsqu'un mode commun de défaillance existe sur les circuits de commande, la défaillance de l'un des circuits doit entraîner la mise en sécurité de l'installation ainsi que le déclenchement d'une alarme sonore visuelle reportée en salle de commande.

Le système de détection doit être conçu pour activer l'isolement de la citerne, l'arrêt du dépotage et de la distribution du chlore.

23.6. Les canalisations de chlore sortant de l'enceinte de confinement doivent être munies d'organes d'isolement placés à l'intérieur de l'enceinte et aussi près que possible de celle-ci. Ces organes d'isolement doivent être manœuvrables à distance.

Article 24 - Dépotage

24.1. L'ensemble des procédures de déchargement doivent s'effectuer suivant une procédure affichée au poste de commande de l'installation.

24.2. Le positionnement de la citerne doit s'effectuer en toute sécurité pour les installations. Elle doit être immobilisée par des dispositifs appropriés avant toute opération de connexion et jusqu'à déconnexion.

24.3. Le stationnement d'une citerne sur le site doit être réduit au minimum, dans un emplacement bien délimité, à l'abri de toute collision, et convenablement bloqué.

24.4. L'ouverture du local de dépotage n'est autorisée que pour les opérations de transfert d'une citerne.

24.5. Les opérations de connexion doivent être effectuées *sans perte de confinement*, le local étant en dépression et le système de neutralisation activé, l'opérateur étant sous la surveillance directe d'un responsable désigné.

24.6. Un système de détection de mouvement du wagon doit être installé.

L'accès de l'opérateur doit se faire par une plate-forme située au niveau des branchements et des vannes. Cette plate-forme doit présenter une sécurité optimale en cas de visibilité réduite pour des personnels de secours équipés.

Le poste de déchargement doit être équipé en quantité suffisante de joints d'étanchéité et de boulons, de dimension et de qualité appropriées, pour effectuer les raccordements en toute sécurité.

Les joints d'étanchéité doivent être régulièrement remplacés.

Les boulons utilisés sont exclusivement affectés au poste et marqués sans risque de confusion. Ils sont régulièrement contrôlés et remplacés.

Ces contrôles et remplacements sont tracés.

Des dispositions techniques garantissent que les branchements de la phase liquide et gazeuse ne peuvent être intervertis. Le sens de circulation des fluides gazeux est protégé par des dispositifs anti-retour appropriés.

Toutes dispositions sont prises pour que lors du raccordement les fuites soient limitées, collectées et neutralisées.

Les canalisations de transfert du chlore doivent avoir un diamètre intérieur au plus égal à 40 mm.

24.7. Les opérations doivent être surveillées en permanence depuis la salle de contrôle ou dispositif équivalent.

Une signalisation lumineuse, reportée en salle de contrôle doit permettre de connaître à tout moment l'état du dépôt : présence de wagon, raccordement, fuite de chlore.

Des dispositifs d'arrêt d'urgence doivent pouvoir être actionnés à partir de chaque coffret de signalisation. Ces dispositifs doivent commander:

- ☞ la fermeture des organes de sectionnement rapide sur les phases liquides et gazeuses,
- ☞ l'arrêt des transferts de chlore liquide ou gazeux,
- ☞ la mise en fonctionnement du système de neutralisation des gaz.

Le système de fermeture d'urgence est au moins activé par:

- les systèmes de détection et d'alarme,
- la défaillance d'un équipement de sécurité de la citerne,
- la détection de mouvement du wagon-citerne.

Ce système doit être à sécurité positive. Son réarmement après déclenchement doit faire l'objet d'une procédure unique de contrôle de l'installation protégée, qui doit être respectée quelles que soient les circonstances.

Article 25 – Extraction – Neutralisation

25.1. Les canalisations de décharge des réservoirs et autres équipements ainsi que les enceintes de confinement doivent être reliés à une installation de neutralisation du chlore.

25.2. Un dispositif d'extraction du chlore vaporisé en cas de fuite doit être installé en partie basse du local de confinement. Le chlore extrait doit être acheminé vers l'installation de neutralisation .

25.3. Le débit d'extraction des gaz doit être dimensionné pour prendre en compte:

- le volume de chlore gazeux généré dans les conditions résultant de l'étude des dangers remise au mois de janvier 1994,
- la nécessité de maintenir l'enceinte en légère dépression.

25.4. L'exploitant doit disposer en permanence, dans l'installation, de la quantité de produit nécessaire pour neutraliser la quantité de chlore présente dans un wagon-citerne.

Il doit veiller à conserver des teneurs en produit neutralisant élevées pour permettre de maintenir la vitesse d'absorption suffisante et éviter le dégagement de chlore non neutralisé.

Le taux de carbonatation du produit neutralisant doit faire l'objet d'un suivi écrit précisant la nature et la périodicité des mesures.

25.5. L'alimentation électrique des installations d'extraction et de neutralisation doit être secourue de façon à permettre en toutes circonstance le fonctionnement des équipements de sécurité.

Article 26 - Sécurité

26.1. Les installations de stockage ou mise en œuvre du chlore doivent être placées en permanence sous la surveillance d'une personne désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers du chlore.

26.2. L'établissement doit disposer, en nombre nécessaire, d'appareils respiratoire individuels (ARI) et de masques autonomes avec bouteilles de recharge, combinaison étanches, masques à cartouches, situés en différents endroits accessibles en toute circonstance, y compris en salle de contrôle. Des extincteurs portatifs en nombre nécessaire, de nature et de capacité appropriées, doivent être implantés dans et à proximité des installations de stockage. La situation de ces équipements est reportée sur les plans adéquats, affichés et disponibles pour les personnels concernés.

II-3 - Transferts de produits :

Article 27 - Fluides gazeux ou liquides :

Le transfert de fluides entre stockages et réacteurs doit s'effectuer uniquement par canalisations, soit par pompage, soit par poussée d'azote dans le réservoir, soit par détente, soit par gravité.

Le remplissage de récipients doit prendre en compte les réactions éventuelles entre produits. Le récipient récepteur doit être relié électriquement au récipient d'alimentation lorsqu'il y a un risque d'inflammation.

II-4 - Fabrication. Stockage. :

Article 28 - Alimentation électrique :

L'alimentation électrique doit pouvoir être interrompue par interrupteurs multipolaires d'"arrêt d'urgence" placés à l'extérieur des ateliers concernés.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche au gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type peut être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit l'énergie électrique le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés .

Article 29 - Appareils :

Les opérations de broyage, malaxage, mélange, centrifugation, distillation, en présence de produits inflammables doivent s'effectuer dans des appareils clos.

II-5 - Installations de chauffage :

Article 30 -

L'installation est dotée de deux chaudières alimentées au gaz naturel :

- ☞ une chaudière de production de vapeur, de puissance 9,6 MW,
- ☞ une chaudière de chauffage de fluide caloporteur, de puissance 3 MW;

Article 31 -

Le chauffage dans les ateliers "chimie fine" doit se faire par fluide chaud (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Il est assuré par matériels antidéflagrants.

La chaudière est dans un local distinct des ateliers.

Article 32 -

L'exploitant est tenu d'assurer l'entretien et la vérification des dispositifs de réglage, de contrôle et de sécurité de l'installation. Les résultats de contrôles sont à porter sur un livret de chaufferie.

Article 33 -

L'exploitant est tenu de délivrer un permis de travail et / ou de feu lorsque les travaux à réaliser entraînent une augmentation des risques.

Article 34 -

L'installation doit être exploitée sous la surveillance permanente d'une personne ayant la qualification nécessaire.

Article 35 - Rejets :

35.1. La valeur limite de la concentration des rejets en oxydes de soufre est de : 35 mg/Nm³ (pour la chaudière vapeur).

35.2. La valeur limite de la concentration des rejets en oxydes d'azote est de : 150 mg/Nm³ (pour la chaudière vapeur).

35.3. L'exploitant est tenu de faire valider, au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé, une mesure du débit d'air rejeté, et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Article 36 - Bruit

Une mesure périodique, des valeurs limites de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans.

Article 37 - Dispositif de coupure

Un dispositif de coupure extérieure de l'alimentation en combustible et de l'alimentation électrique doit être installé.

II-6 - Installations contenant du PCB (polychlorobiphényles) :

Article 38

Les appareils (transformateurs) contenant des PCB (ou PCT : polychloroterphényles) doivent être signalés par un étiquetage tel que défini à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1975.

Article 39

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Article 40

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Article 41

La protection des transformateurs classés P.C.B est assurée par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

Article 42 :

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur surface étanche. Une signalisation adéquate est mise en place pendant la durée des opérations.

Article 43 :

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

II-7 - Entrepôts de produits finis :

Article 44 :

Le bâtiment doit être implanté à une distance d'au moins 30 mètres des limites de propriété ; il comportera des aérations en partie haute pour assurer la ventilation des postes de charge des accumulateurs.

Les voies de circulation extérieures doivent permettre, en permanence, l'intervention des Services de Secours. A partir de ces voies, toutes les issues doivent être accessibles par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les locaux techniques doivent être isolés des lieux de stockages par des murs et des planchers coupe-feu de degré 2 heures.

Les locaux doivent comporter un éclairage de sécurité fixe.

Le sol de l'atelier est imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.

A l'extérieur des lieux de stockage doit être installé un dispositif (coup de poing par exemple), bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux, sauf celle des moyens de secours et de ventilation.

Le chauffage ne peut être assuré que par des moyens présentant toute garantie vis-à-vis des produits stockés.

III - Prescriptions "POST-SEVESO" - Application du P.P.I.

Article 45 - Sirènes :

L'exploitant doit mettre en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes doivent être d'un type répondant aux dispositions du décret n° 90-394 du 11 mai 1990 relatif au code national d'alerte.

Chaque sirène doit pouvoir être actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

La portée des sirènes doit permettre, sous un vent de 4m/s, d'alerter efficacement les populations concernées, conformément au périmètre défini au plan particulier d'intervention.

L'emplacement des sirènes est déterminé en accord avec l'inspection des installations classées et la Direction de la Sécurité Civile.

Toutes dispositions doivent être prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes doivent être secourues électriquement. Les essais sont définis en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 46 - Liaison avec les secours extérieurs :

L'établissement doit être relié au centre de secours « CODIS 40 » par une ligne téléphonique directe autosurveillée.

Article 47 - Autosurveillance - détection :

L'exploitant doit établir la liste des équipements et matériels importants pour la sûreté : c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Les équipements importants pour la sûreté des installations doivent être secourus par une source d'énergie électrique indépendante du réseau de distribution publique.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état et périodiquement contrôlés.

La nature, l'étendue et la fréquence de ces contrôles doivent faire l'objet de consignes écrites, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des procédures doivent être en particulier établies pour :

- l'inspection des réservoirs et des canalisations,
- le contrôle du bon fonctionnement des équipements de sécurité : vannes, soupapes, détecteurs de niveaux, détecteurs de pression, détecteurs de gaz, ...
- la vérification du débit et de la pression du réseau incendie.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 48 - Moyens de protection contre les risques toxiques :

L'établissement doit être pourvu de masques à cartouches et d'appareils respiratoires autonomes en nombre suffisant pour :

- * permettre à tout le personnel travaillant dans les unités de gagner, en cas d'accident, une zone de sécurité,
- * permettre au personnel d'intervention de procéder, en cas d'accident, aux opérations de mise en sécurité des installations et de secours aux personnes.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, et disposés dans des endroits apparents et faciles d'accès en toutes circonstances.

Article 49 - Formation :

L'ensemble du personnel de l'établissement doit être instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en oeuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens doit être fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne doit être entraîné périodiquement (au moins un fois par an) à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou accident.

Article 50 - Information des populations pouvant être affectées par un sinistre :

En vue d'assurer une information préventive des populations concernées, l'exploitant fournit au préfet les éléments de son ressort sur les risques encourus, les mesures de sécurité et le comportement à adopter en cas d'accident.

Cette information est notamment réalisée au moyen d'un support écrit approprié (brochure, plaquette, etc...) diffusé auprès des personnes concernées.

Les consignes à suivre et le comportement à adopter en cas d'accident doivent être présentés de manière synthétique et visuelle sur un support résistant.

Les informations diffusées comportent les éléments minimaux définis en annexe du présent arrêté.

Ces informations sont mises à jour et réitérées à intervalles réguliers (a minima tous les 5 ans).

Les frais d'information préventive des populations sont à la charge de l'exploitant.

IV. ECHEANCIER

Objet	Réf. article A.P.	Délai d'échéance de réalisation
Consommation d' eau (échéancier)	11.3.	3 mois
Réseau séparatif E.P.	11.4.2.	1 an (1)
Conclusions des études	11.6.1.	18 mois(1)
Bassin tampon	11.6.2.	1 an (1)
Plan des réseaux	11.8.	3 mois(1)

(1) : à compter de la date de notification du présent arrêté.

V - DIVERS

Article 51 - Surveillance de la nappe :

Deux piézomètres au moins sont implantés en aval hydraulique de l'usine.

Le niveau piézométrique est relevé semestriellement en période de basses et hautes eaux. Des analyses sont effectuées sur les paramètres : DCO, indice phénols, hydrocarbures totaux. Les résultats sont transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Article 52 - Bilan annuel :

Un rapport annuel est adressé au préfet, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, pour faire le bilan des rejets et émissions des substances suivantes: aniline, chlore, cyanures, phénol.

Ce bilan s'entend pour les rejets chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau, les sols et les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation.

Article 53 - Dossier :

Un dossier spécial "Prévention des risques et protection de l'Environnement" doit être ouvert et tenu à jour par l'exploitant.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il comporte notamment les pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- vérification des installations électriques (article 8),
- relevé des consommations d'eau (article 11.3.),
- plan des réseaux de collecte des eaux (article 11.4.),
- registre déchets (article 13.2.),
- vérification des dispositifs de protection contre la foudre (article 14.3.),
- résultats des exercices de mise en oeuvre du matériel d'incendie et de secours (article 14.4.),
- rapport annuel "Environnement" (article 51).



**Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 105
en date du 24 FEV. 2000
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Jean de L'HERMITE

ANNEXE au titre III

INFORMATIONS à COMMUNIQUER au PUBLIC en APPLICATION de l'ARTICLE 50

◇◇◇◇

- a) nom de la société et adresse du site ;
- b) identification, par sa fonction, de la personne fournissant les informations ;
- c) confirmation du fait que le site est soumis aux réglementations mettant en oeuvre la directive du conseil des communautés européennes 96/82/CE du 9 décembre 1996, dite directive Seveso, et que les études de dangers prévues par cette directive ont été présentées à l'autorité administrative compétente ;
- d) explication simple de l'activité exercée sur le site ;
- e) dénomination des substances stockées ou mises en oeuvre sur le site et qui pourraient occasionner un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- f) informations générales relatives à la nature des risques d'accidents majeurs, y compris leurs effets potentiels sur la population et l'environnement ;
- g) informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- h) informations adéquates relatives aux mesures que la population concernée devrait prendre et au comportement qu'elle devrait adopter en cas d'accident ;
- i) confirmation que la société est tenue de prendre les mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter au maximum les effets ;
- j) référence au plan d'urgence hors site (plan particulier d'intervention) établi pour faire face à tout effet hors site d'un accident et engagement de coopération dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les services d'urgence au moment de l'accident ;
- k) précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité liée notamment au secret industriel ou commercial.

◇◇◇◇